

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE



ET

**PROFESSIONAL ASSOCIATION
OF CANADIAN THEATRES (PACT)**

2012- 2017

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Professional Association of Canadian Theatres, ci-après dénommée PACT, est une corporation à but non lucratif, qui représente ses membres, lorsque ceux-ci produisent un spectacle créé au Québec.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

De plus, le 16 mai 2008, en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la danse et les variétés. »

PACT et l'APASQ souhaitent que les fonctions pour lesquelles l'APASQ demande à être reconnue par la Commission dans le dossier R-103-03-soient assujetties à la présente entente collective dès le trentième jour d'une éventuelle décision, non contestée, de la Commission accordant cette nouvelle reconnaissance à l'APASQ et ce, au motif que ces quatre fonctions peuvent être incluses dans des fonctions visées par la reconnaissance de l'APASQ du 6 juillet 1993.

Les parties s'entendent pour prévoir que suite à la décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs relative à la demande de reconnaissance de l'APASQ visant les personnes conceptrices d'accessoires, de maquillages, de coiffures et de marionnettes, les parties débiteront alors la négociation pour convenir prioritairement des conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires et par la suite des conditions de travail des personnes conceptrices de maquillages, de coiffures et de marionnettes. Une fois les conditions de travail de ces personnes conceptrices convenues, ces conditions de travail seront intégrées à la présente entente, la priorité étant toutefois d'intégrer dans un premier temps les conditions de travail des personnes conceptrices d'accessoires. Cette négociation ne peut avoir quelque impact que ce soit sur l'entente relative aux personnes conceptrices de décor, costumes, éclairage et son.

- 4) Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3), les fonctions ont été ainsi définies :

A - Personne conceptrice de décors

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des décors et, plus particulièrement,
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors;
 - produit des esquisses, croquis, dessins, plans ou maquettes de décors;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décor.
- b) La réalisation des éléments de décors n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors, la réalisation ou la fabrication devra faire l'objet d'un contrat distinct.

B - Personne conceptrice de costumes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les costumes et, plus particulièrement,
- est responsable de la création artistique des costumes et s'il y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
 - interprète, transpose et imagine l'œuvre en production, sous forme d'esquisses, croquis, dessins ou maquettes pour chacun des costumes;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation des costumes et des essayages.
- b) La réalisation des éléments de costumes n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes, la réalisation ou la fabrication devra faire l'objet d'un contrat distinct.

C - Personne conceptrice d'éclairages

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des éclairages et, plus particulièrement,
- interprète, transpose et imagine l'œuvre sous forme d'éclairages;
 - est responsable de la création artistique des éclairages et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros;
 - produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage selon les besoins de la production;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.

- b) La réalisation du montage des éléments d'éclairage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise le montage des éléments d'éclairage, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

D - Personne conceptrice d'environnements sonores

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore des environnements sonores et, plus particulièrement,
- transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'environnement sonore incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit;
 - conçoit la disposition du son dans l'espace scénique;
 - assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.
- b) L'installation des équipements de sonorisation en salle n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice procède elle-même à l'installation des équipements de sonorisation, cette installation devra faire l'objet d'un contrat distinct.
- c) La réalisation des éléments de son n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments de son, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

E - Personne conceptrice d'accessoires

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les accessoires et, plus particulièrement,
- Est responsable de la création artistique des accessoires;
 - Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme d'accessoires;
 - Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
 - Assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation des accessoires.
- b) La réalisation des accessoires n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des accessoires, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

F - Personne conceptrice de coiffures

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les coiffures et, plus particulièrement,
- Est responsable de la création artistique des coiffures, des postiches, des perruques, des

- barbes et/ou des moustaches;
 - Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages;
 - Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
 - Assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation des éléments de coiffure n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise des éléments, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.

G - Personne conceptrice de maquillages

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit et élabore les maquillages et, plus particulièrement,
- Est responsable de la création artistique des maquillages;
 - Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production afin de saisir la psychologie des personnages et comprendre la morphologie des interprètes pour contribuer à la création des personnages;
 - Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
 - Assume le suivi de sa création tout au long du processus créatif.
- b) La réalisation du maquillage n'est pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les maquillages, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct

H - Personne conceptrice de marionnettes

- a) Dans le domaine des arts de la scène, en étroite collaboration avec le metteur en scène et les concepteurs avec qui elle travaille, personne qui conçoit, élabore et crée des environnements pour marionnettes (castelet) et des marionnettes et, plus particulièrement,
- Est responsable de la création des personnages, de leurs mouvements ainsi que du castelet le cas échéant;
 - Interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de marionnettes;
 - Effectue la recherche selon l'époque et produit, le cas échéant, des références visuelles;
 - Assume le suivi de sa création en participant, s'il y a lieu, à la supervision de travaux de réalisation de marionnette et du castelet.
- b) La réalisation des marionnettes et du castelet ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise les marionnettes et les castelets, cette réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct.
- 5) La présente entente lie l'APASQ et les membres de PACT, mentionnés en 2), lorsque ces derniers agissent à titre de producteurs au sens visé par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L .R .Q ., c. S-32.1) dans le domaine du spectacle de théâtre.

- 6) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 7) Aux fins des présentes, PACT reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3), et l'APASQ reconnaît PACT comme seul agent négociateur et représentant de ses membres, mentionnés en 2).
- 8) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, article 3).
- 9) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

CAPACITÉ DE SALLE : La capacité d'une salle est établie en fonction du nombre de sièges mis en vente pour la mise en circulation de billets pour la présentation d'un spectacle dramatique. La capacité de salle sert à la détermination de la catégorie de salle.

CAPTATION : Saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support magnétoscopique ou par tout autre moyen, dans un but de télédiffusion.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de PACT, dont au moins un (1) producteur membre de PACT.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle dramatique assumée par plusieurs partenaires dont au moins un membre de PACT à titre de producteur, selon la définition de ce terme à la présente entente collective.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

CUMUL : action de remplir plus d'une fonction couverte par la présente entente pour un spectacle dramatique.

DROIT D'AUTEUR : Voir redevance

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENREGISTREMENT : fixation sonore ou visuelle de la totalité ou partie d'une représentation ou d'une répétition du spectacle dramatique.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALES : enchaînement sur scène sans public payant réunissant tous les éléments du spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un producteur membre de PACT, défini en 2), et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses œuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes - interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'activité théâtrale, musicale, ou chorégraphique.

TARIF : ensemble des principes de rémunération.

THÉÂTRE JEUNE PUBLIC : spectacle dédié à un public scolaire ou préscolaire, qui est présenté dans une ou des écoles primaires ou secondaires.

THÉÂTRE JEUNE PUBLIC RÉSIDENT : production d'un spectacle dédié à un public scolaire ou préscolaire, qui lors de sa création s'installe dans une salle autre qu'une école, pour une série de représentations.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage, d'environnements sonores, d'accessoires, de maquillage, de coiffures et de marionnettes dans les limites inscrites en préambule (3 à 6) de la présente
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5 Le producteur ne peut céder les contrats qui le lient aux personnes conceptrices qu'à partir de l'instant où il fait parvenir à l'APASQ une reconnaissance claire et explicite, par son cessionnaire, des présentes ou de toute autre entente de même nature que les présentes et agréées par l'APASQ.
- 2.6 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage de la rétribution versée à la personne conceptrice. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise PACT par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.
- 2.7 Pour fin de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :
 - retenir deux pour cent (2 %) de la rétribution ;
 - ajouter aux sommes retenues sept pour cent (7%) de la rétribution. Ce montant sera augmenté à la date anniversaire de la signature de la présente entente selon le calendrier suivant :
 - 1^{re} année de l'entente : 7 % (au moment de la signature)
 - 2^e année de l'entente : 9 %
 - 3^e année de l'entente : 10 %
 - 4^e année de l'entente : 11 %
 - 5^e année de l'entente : 12 %

6^e année de l'entente : 13 %

et à remettre ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

2.8 La remise des sommes prévues aux articles 2.6 et 2.7 doit s'effectuer au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois qui suit la date de la première représentation. Le producteur accompagne cette remise de l'annexe B. Copie de cette annexe est également expédiée à PACT. Les remises à verser ultérieurement à l'APASQ seront faites mensuellement au 15^e jour de chaque mois.

2.9 Le paiement des sommes prévues ci haut s'applique également dans tous les cas de reprise.

ARTICLE 3 – NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des œuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces œuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits.
- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore sa création :
 - en fonction des besoins de la mise en scène;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.
- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice détermine celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages, bandes sonores, accessoires et marionnettes) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur,

lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

- j) La personne conceptrice reconnaît l'autorité du producteur qui a un droit de décision finale dans toutes les matières touchant la production et ce, à toutes les étapes de la production.

3.2 Intégrité de la conception

- a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.
- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur, et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel. Dans le cas où le producteur demande une modification à la conception déjà approuvée, et ce, à toutes les étapes de la production incluant les représentations, la personne conceptrice a droit à une rémunération supplémentaire.
- d) La personne conceptrice ne peut s'opposer aux modifications demandées par le producteur eu égard à la santé et à la sécurité des personnes. Dans le cas où le producteur est dans l'impossibilité d'obtenir l'accord de la personne conceptrice aux fins desdites modifications, il peut y procéder unilatéralement. Si le producteur n'a pu rejoindre la personne conceptrice, celui-ci informera le bureau de l'APASQ avant d'effectuer les modifications. Le fait de contacter le bureau de l'APASQ ne libère pas le producteur de ses obligations découlant de la présente convention.

3.3 Dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes

- a) Les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes, qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des œuvres d'art.

Après entente avec le producteur sur le budget alloué à la confection des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes, le coût des matériaux servant à la réalisation de ces éléments est entièrement assumé par le producteur, conformément au budget alloué.

- b) Les dessins et les maquettes, perruques, postiches, prothèse et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice, cependant, le producteur peut convenir avec elle de garder les originaux ou un duplicata des dessins et des maquettes, perruques, postiches, prothèse et marionnettes.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de vingt et un (21) jours de calendrier suivant la première représentation, de ces éléments confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes dans un délai de vingt et un 21 jours de calendrier suivant la réception de l'avis.

Après les délais prévus au paragraphe précédant le producteur n'est pas responsable des dommages causés aux dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes.

- c) Le producteur prend soin des dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- d) Le producteur ne peut utiliser les dessins, maquettes, perruques, postiches, prothèses et marionnettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice.

3.4 Crédit

Le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, imprimés après la signature du contrat de la personne conceptrice, les noms et fonctions des personnes conceptrices, si le nom des artistes interprètes apparaît. Lors des représentations le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

3.5 Droits d'utilisation et restrictions

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.
- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, et les marionnettes d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de représentation promotionnelle, de reportage, de nouvelle et d'archives.

Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle pour des fins d'archive et d'autopublicité.

- c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores, les accessoires, les coiffures, les maquillages, et les marionnettes d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une rétribution en guise de redevance.
- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages, des environnements sonores, des accessoires, des coiffures, des maquillages et des marionnettes d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice.

ARTICLE 4 – NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat

- a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de service liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
 - . mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation;
 - . fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir;
 - . signifier à l'intéressé le budget planifié;
 - . indiquer le nombre minimum de représentations prévues.
- b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à PACT. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à PACT dans un délai de sept (7) jours de la réception par le producteur du contrat signé par la personne conceptrice. Le sceau de la poste faisant foi de la date de réception.
- c) Le contrat, incluant ses annexes et avenants, doit être respecté par ses signataires.
- d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé suite à l'approbation des maquettes et dessins finaux par le producteur, et le dernier tiers (1/3) est remis à la première représentation.
- e) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances conformément aux dispositions de l'article 2.8.
- f) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 Permis

- a) L'APASQ communique à PACT la liste à jour de ses membres.
- b) Lorsque le producteur dépose le formulaire de demande de contrat à l'APASQ, celle-ci envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- c) Si l'avis demeure sans réponse pendant dix (10) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe C, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ – formulaire*) de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 – NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

5.1 Échéancier de travail

- a) Le producteur ou son représentant établit en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production lors de la négociation de son contrat.
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

5.2 Budget

- a) La personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- b) La personne conceptrice et le producteur doivent discuter et convenir ensemble de la meilleure utilisation des ressources humaines, matérielles et monétaires pour la réalisation de sa conception.
- c) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, le producteur doit démontrer à l'aide d'une évaluation budgétaire et technique détaillée l'impossibilité de réaliser la conception.
- d) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation verbale du producteur ou du représentant du producteur désigné au contrat par celui-ci.
- e) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer des sommes d'argent pour la production.

5.3 Réunion de production

- a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production. Le calendrier des réunions de production est établi par le producteur en tenant compte des disponibilités des personnes conceptrices.
- b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.
- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

5.4 Montage et générale

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.

- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle débutera le montage.
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder cinq (5) heures et un maximum de douze (12) heures par période de vingt-quatre (24) heures.
- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- g) Pour toute personne dont la présence a été requise à une séance de travail de soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins huit (8) heures.

Dans l'éventualité où l'horaire de production exige la présence de la personne conceptrice sans que celle-ci puisse bénéficier de huit (8) heures de repos, la personne conceptrice recevra pour toutes les heures travaillées une rémunération supplémentaire minimale de 50 \$.

- h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.
- i) Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de deux (2) générales où des étudiants et des apprentis dans le domaine du théâtre ou un public témoin non payant, peuvent être présents aux conditions suivantes :
 - a. les personnes conceptrices doivent être averties au moins (1) une semaine à l'avance;
 - b. il devra être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle;
 - c. le public présent ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la capacité de la salle ou vingt-cinq (25) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus, les personnes conceptrices devront être payées comme s'il s'agissait d'une représentation.

5.5 Période d'enchaînement

Le producteur doit prévoir une période pour des enchaînements techniques.

5.6 Jours fériés

- a) Toute personne conceptrice qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de 100 \$.
- b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :
 - ❖ le 1^{er} janvier
 - ❖ le 2 janvier
 - ❖ le dimanche de Pâques
 - ❖ le Vendredi saint ou le lundi de Pâques
 - ❖ le lundi qui précède le 25 mai
 - ❖ le 24 juin
 - ❖ le 1^{er} juillet
 - ❖ le premier lundi de septembre
 - ❖ le deuxième lundi d'octobre
 - ❖ le 25 décembre
 - ❖ le 26 décembre

ARTICLE 6 – NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

6.1 Relatives à la conception de décors

- a) La personne conceptrice de décors respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 a) du PRÉAMBULE.
- b) La réalisation des éléments de décors et/ou d'accessoires, ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors et/ou les accessoires, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

6.2 Relatives à la conception de costumes

- a) La personne conceptrice de costumes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 b) du PRÉAMBULE.
- b) La réalisation des éléments de costumes et d'accessoires vestimentaires, ne sont pas de la responsabilité de la personne conceptrice sous la présente entente. Cependant, dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes et les accessoires de costume, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

6.3 Relatives à la conception d'éclairage

- a) La personne conceptrice d'éclairages respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 c) du PRÉAMBULE.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un des deux doit avoir lieu au moins 96 heures avant la date de remise du plan d'éclairage. (Plan du focus).
- c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.
- d) En aucun temps, sous la présente entente, la réalisation du montage des éléments

d'éclairage n'est de la responsabilité de la personne conceptrice.

6.4 Relatives à la conception d'environnements sonores

- a) La personne conceptrice d'environnements sonores respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 d) du PRÉAMBULE.
- b) La personne conceptrice d'environnements sonores produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les exigences de la production.
- c) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnements sonores d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore finale.
- d) En aucun temps, sous la présente entente, l'installation des équipements de sonorisation en salle n'est de la responsabilité de la personne conceptrice.

6.5 Relatives à la conception d'accessoires

- a) La personne conceptrice d'accessoires respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 E) du PRÉAMBULE.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les accessoires, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un autre contrat distinct qui n'est pas sous la juridiction de la présente entente.
- c) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

6.6 Relatives à la conception de coiffures

- a) La personne conceptrice de coiffure respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 F) du PRÉAMBULE.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les coiffures ou perruques, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct qui n'est pas sous la juridiction de la présente entente.
- c) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

6.7 Relatives à la conception de maquillages

- a) La personne conceptrice de maquillage respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 G) du PRÉAMBULE.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les maquillages, la réalisation devra faire l'objet d'un contrat distinct qui n'est pas sous la juridiction de la présente entente.

- c) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

6.8 Relatives à la conception de marionnettes

- a) La personne conceptrice de marionnettes respecte les normes relatives à sa fonction décrites au point 4 H) du PRÉAMBULE.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les marionnettes, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct qui n'est pas sous la juridiction de la présente entente.
- c) Le producteur fournit à la personne conceptrice, avant la signature du contrat, les renseignements qu'il possède relativement à l'exécution dudit contrat, incluant, à titre indicatif, des données budgétaires.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 7.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve. L'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 7.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 7.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 7.4
 - a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus à l'article 7, sont déterminés par PACT et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de PACT ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de PACT et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
 - b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- 7.5 S'il y a mésentente dans l'application des articles 7.1, 7.2, 7.3 ou 7.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 8 – FRAIS ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

8.1 Frais de transport

- a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :
- pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où son lieu d'affaires se situe et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres;
 - pour tout autre déplacement relié au suivi de la production et/ou aux achats, excluant la participation aux réunions de conceptions, de productions et aux répétitions, peu importe la distance parcourue.
 - Lorsque le déplacement s'effectue à une distance de plus de cent (100) kilomètres, la personne conceptrice devra obtenir l'autorisation du producteur.
- Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec.
- b) Les frais de transport équivalent soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalant à quarante-deux cents (0,42 \$) par kilomètre.

8.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville où, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville où, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.
- b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- c) Le producteur s'engage à ses frais à l'hébergement de la personne conceptrice dans les cas suivants :
- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.
- d) Les frais d'hébergement suivants, se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétée, à moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement, à la convenance de la personne conceptrice :
- quatre-vingt-dix dollars et cinquante cents (90,50 \$)-plus taxes.
- e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice ou qu'il offre un hébergement comprenant une cuisinette équipée, à la convenance de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent :

- lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - à compter de la sixième (6^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.
- f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :
- | | |
|------------|----------|
| Déjeuner : | 11,32 \$ |
| Dîner : | 18,10 \$ |
| Souper : | 27,65 \$ |
- g) Allocation supplémentaire : une allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) par jour est versée à la personne conceptrice qui :
- est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait un coucher;
 - voyage entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures pour rentrer de la place d'affaires du producteur
 - accepte que le producteur paie son hébergement pour une période de 7 jours ou moins.
- h) Pour tout déplacement à l'étranger, les montants des frais et allocations ne peuvent être moindres que le minimum accordés aux artistes interprètes.

8.3 Autres conditions relatives aux frais

- a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :
- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
 - au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.

ARTICLE 9 – TARIF

9.1 Cachet

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement le tarif du cachet en tenant compte, mais sans s'y limiter, des facteurs suivants:

- la durée du projet
- la nature du projet
- les exigences de la conception
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception
- le budget de la production pour réaliser la conception
- l'horaire de production
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser
- le nombre de salles où sera présenté le spectacle

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 9.2

9.2 Tarif minimum du cachet

- a) Le cachet minimum, que le producteur doit verser à une personne conceptrice, correspond à un travail de conception et est établi en fonction des critères énumérés à l'article 9.1 définis au tableau suivant :

	Théâtre jeune public :	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident :	Capacité 200 places et plus
Décors,	1 070 \$	2 140 \$	3 209 \$
Costumes	1 070 \$	2 140 \$	3 209 \$
Éclairage	1 070 \$	1 070 \$	2 140 \$
Son	1 070 \$	1 070 \$	2 140 \$

- b) Le producteur peut informer la personne conceptrice du budget que la compagnie souhaite allouer au paiement de ses services, auquel cas, la personne conceptrice devra informer le producteur lorsqu'elle approchera cette limite pour que le producteur soit en mesure d'ajuster, soit le mandat de la personne conceptrice, soit son budget.
- c) Toute heure supplémentaire sera payée à un tarif minimum de (trente) 30 \$ l'heure. Dans tous les cas où le concepteur doit ajuster une conception déjà existante, ce travail doit correspondre à 30 \$ l'heure pour un minimum de quatre heures.

9.3 Tarif des redevances (droit d'auteur)

Le producteur verse, dès la première représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

	Théâtre jeune public :	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident :	Capacité 200 places et plus :
Représentations garanties :	30	15	20
Décors	1 % du cachet total versé	1.5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Costumes	1 % du cachet total versé	1.5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Éclairage	1 % du cachet total versé	1.5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé
Son	1 % du cachet total versé	1.5 % du cachet total versé	2 % du cachet total versé

Dans le cas de reprise, le montant des redevances versées doit être fixé minimalement en fonction du cachet en vigueur au moment de la reprise.

- 9.4 Lorsqu'une compagnie de théâtre jeune public présente son spectacle pour une représentation ou plus, dans un lieu autre qu'un établissement scolaire, incluant des lieux de diffusion reconnus et rattachés à une institution scolaire, la redevance pour ces représentations se paie au tarif prévu pour la capacité de salle « Théâtre jeune public résident ».

Le producteur qui fait du théâtre jeune public doit joindre au « Formulaire de remise à l'APASQ » (Annexe B) une liste des représentations précisant la date et le lieu des représentations visées par les redevances.

9.5 Indexation des montants

Les montants inscrits à l'article 9.2 sont applicables pour la première année de l'entente.

À compter de la fin de la première année de l'entente, les montants prévus aux articles 8.2 d), 8.2 f), 9.2 sont majorés de 2 % par année, et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

9.6 Cumul de fonction

- a) Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet minimum que le producteur doit verser pour la deuxième conception et les conceptions suivantes, est défini au tableau suivant :

	Théâtre jeune public :	Capacité 0-199 places et Théâtre jeune public résident :	Capacité 200 places et plus
Décors	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	50 % du cachet minimum de la fonction cumulée	66 % du cachet minimum de la fonction cumulée
Costumes	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	50 % du cachet minimum de la fonction cumulée	66 % du cachet minimum de la fonction cumulée
Éclairage	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	66 % du cachet minimum de la fonction cumulée
Son	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	100 % du cachet minimum de la fonction cumulée	66 % du cachet minimum de la fonction cumulée

- b) Les redevances pour chacune des conceptions sont payables à 100 %.

9.7 Le producteur n'enregistre ni autorise l'enregistrement de son spectacle ou d'une partie de son spectacle à d'autres fins que celles prévues à l'article 3.5 à moins d'une entente entre l'APASQ et PACT.

9.8 Lorsqu'il y a coproduction, les tarifs de la convention la plus avantageuse pour la personne conceptrice s'applique.

9.8.1 Lorsqu'il y a une coproduction entre deux théâtres membres de PACT, le tarif minimum correspondant à la capacité de salle la plus avantageuse, majorée de 5 %, s'applique pour la personne conceptrice.

ARTICLE 10 – COMITÉ CONJOINT

10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente,

l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de PACT toute demande relative à la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit dans les quatorze (14) jours à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 – GRIEFS

11.1 Parties

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et PACT.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief.

11.2 Délais

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 11, ou imparti en vertu de quelqu'une de ses dispositions :
 - le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 11, sont considérés comme jours non ouvrables :
 - les samedis et les dimanches;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête de Dollar;
 - le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi;
 - le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le jour de l'Action de grâce;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

- d) Les délais prévus à l'article 11 sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

11.3 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 11. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissanceou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.
- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

11.4 Arbitrage

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :

- dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
 - ou
 - dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.
- Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage où elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.
- Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.
- À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission des relations de travail pour qu'elle y pourvoie selon les dispositions du paragraphe précédent.
- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
 - d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.3 c), 11.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.
 - e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
 - f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus.
 - g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
 - h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 11.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
 - i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
 - j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concernés.
 - k) Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

- interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
- maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
- à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
- ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.

- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.
- n) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné.

L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

- o) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINALES

- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le au moment de sa signature et prend fin cinq (5) ans après la date de sa signature. La date de la première représentation détermine les tarifs minimums applicables. Les contrats signés avant l'entrée en vigueur de la convention ne sont pas assujettis à cette disposition.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de janvier 2013

**Professional Association of Canadian
Theatres (PACT)**

**Association des professionnels des arts de la
scène du Québec (APASQ)**

Lucy White

Alain Jenkins, président

Eric Coates

Michel Beauchemin, directeur général

Charles Child